

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 04 juillet 2025

DÉLIBÉRATION – CA-2025-VIE DE L'ÉTABLISSEMENT-42

RENDUE EXÉCUTOIRE LE : **15 JUL. 2025**

Date de transmission : **15 JUL. 2025**

Date de réception rectorat : **15 JUL. 2025**

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE - UPEC
Direction des Affaires Juridiques et Générales
61, Avenue du Général de Gaulle
94010 CRETEIL Cedex
Tél. : 01.45.17.10.31

APPROUVANT LE PROJET DE CONVENTION DE COORDINATION TERRITORIALE (CCT)

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** le projet de convention de coordination territoriale (CCT) présenté en conseil d'administration et annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), réuni le 04 juillet 2025 en formation plénière décide :

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le projet de convention de coordination territoriale (CCT), tel que défini dans le document annexé à la présente délibération, sous réserve de retenir, pour son article 12, la rédaction suivante :

« En cas de manquement grave aux engagements définis dans la présente convention, de comportement préjudiciable à l'objet de la coordination territoriale ou de tout autre motif légitime, un membre peut être exclu par décision des autres membres signataires.

L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors d'une réunion convoquée à cet effet. Le membre concerné est préalablement informé, par écrit, des motifs de l'exclusion envisagée et dispose d'un délai de [X jours] pour présenter ses observations avant la tenue du vote.

La décision d'exclusion prend effet à la date de sa notification au membre concerné, sauf mention contraire précisée par les membres. Elle entraîne la cessation de tous les droits et obligations du membre au sein de la convention, sans préjudice des engagements contractés antérieurement qui demeurent exécutoires. »

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC).

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 04 juillet 2025

La directrice générale des services est en charge d'exécuter la présente délibération.

Fait à Créteil, le 04 juillet 2025

Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Amilcar BERNARDINO

Le Président de l'Université



Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Nombre de membres constituant le conseil : 33	DÉCOMPTE DES VOIX
Nombre de membres en exercice : 32	Votants : 30
Quorum : 17	Votes exprimés : 30
Membres présents : 24	Pour : 25
Membres représentés : 6	Contre : 4
Total des membres présents et représentés : 30	Abstention : 1

Modalités de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.

Convention de Coordination Territoriale « Paris Est Partenaires »

Convention cadre

DOCUMENT DE TRAVAIL – version du 25 juin 2025

Entre les soussignés :

1. L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL-DE-MARNE

Nom d'usage de l'Université Paris XII Val-de-Marne

Dont le siège social se situe :

61, Avenue du général de Gaulle

94010 Créteil cedex

Représentée par M. Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ, Président de l'Université

Ci-après dénommée « UPEC »

2. L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL

Dont le siège social se situe :

Campus de Marne-la-Vallée

5 boulevard Descartes

77420 Champs-sur-Marne

Représentée par M. Gilles ROUSSEL, Président de l'Université

3. [Ajouter autant d'établissements que nécessaire], [Nom de l'Établissement 2],
représenté(e) par [Nom, Prénom, Fonction], domicilié(e) à [adresse],

Ci-après désignés collectivement « les membres »,

Préambule

La région académique d'Île-de-France et notamment son sous-ensemble constitué par le territoire du Grand Est Parisien, délimité par les départements de Paris, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et de Seine-et-Marne, est une région géographique dynamique à l'interface de l'urbain, du périurbain et du rural. Son développement démographique est dynamique avec de fortes inégalités sociales dans différents domaines dont celui de l'accès à l'enseignement supérieur. Alors que la démographie étudiante reflue dans d'autres régions, les projections démographiques confirment une augmentation du nombre d'étudiants dans les franges éloignées du cœur métropolitain. La raison principale de cette dynamique démographique est l'installation des populations en zones périurbaines et rurales et tout particulièrement des familles qui y trouvent des possibilités de logement plus accessibles qu'à Paris et sa petite couronne. Les enjeux et les attentes sont donc majeurs, tant économiques qu'en matière de santé et d'enseignement. Des projets d'infrastructures tels que le Métro du Grand Paris vont modifier les dynamiques territoriales et spatiales à l'échelle du territoire du Grand Est Parisien offrant des opportunités de développement économique, social et environnemental, et de renforcement de l'attractivité et du dynamisme des territoires concernés. Pour saisir ces opportunités et optimiser les bénéfices de ces projets, il est nécessaire de mettre en place une coordination territoriale efficace et inclusive, qui associe les différents acteurs, et qui réponde aux besoins et aux attentes des usagers, des habitants et des entreprises.

C'est dans ce contexte que se positionne dans la suite de la dissolution de la ComUE « Paris-Est Sup », la nouvelle coordination territoriale « Paris-Est Partenaires ». Les établissements qui participent à cette coordination tirent parti de l'ensemble de leurs implantations géographiques ainsi que de la totalité de leurs thématiques scientifiques. Ils décident de développer leurs collaborations dans le cadre d'une convention de coordination territoriale dont ils assurent le pilotage. Cette convention a vocation à intégrer des établissements de recherche et de formation du territoire, tenant compte de leur assise locale mais aussi nationale le cas échéant, ainsi que des partenaires publics et socio-économiques.

Ce projet ambitieux s'inscrit pleinement dans le respect des stratégies européenne et nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) de la Région Île-de-France. Ce dispositif a vocation à amplifier les actions des deux universités fondatrices et des membres, dans le respect de leur autonomie et en conservant leurs personnalités morales et juridiques respectives. Ce projet permet de conduire des actions communes qui contribuent au développement des formations, de la vie étudiante, des savoirs, au développement de la recherche et de l'innovation ainsi qu'à l'intégration européenne et au développement territorial et métropolitain en région Île-de-France.

Ce partenariat repose sur trois principes fondamentaux :

- 1- **Un principe de collégialité** permettant d'assurer la convergence des idées et des projets, dans le respect de l'autonomie de chacun des acteurs ;
- 2- **Un principe de subsidiarité** pour que toute action soit réalisée au niveau le plus efficace ;
- 3- **Un principe de transparence** afin que chaque membre ait le même niveau d'information.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer le périmètre, les principes et modalités de fonctionnement et de mise en œuvre de la coordination territoriale entre les membres.

Les membres déclarent vouloir développer entre eux une alliance stratégique dans le respect de leurs orientations propres et de leurs spécificités.

Ils souhaitent formaliser cette Alliance par la présente convention de coordination territoriale (CCT), dans les conditions expérimentales prévues par les articles 17 et 18 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Cette alliance n'est pas exclusive d'autres types de conventionnement(s).

Article 2 : Forme légale

Conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018, un rapprochement sous forme de convention de coordination territoriale, est opéré entre l'ensemble des membres afin d'assurer conjointement les compétences précisées dans les articles L 718-2 et L 718-5 du code de l'éducation au titre des regroupements d'établissements.

Article 3 : Membres

Les membres sont des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche et/ ou de santé. Les membres, ou parties, peuvent associer aux projets et activités de la convention de coordination territoriale sur une base contractuelle d'autres entités désignées comme :

- a) « membres associés » s'agissant d'établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche et/ ou de santé ne participant qu'à une partie des activités de la convention
- b) « partenaires », pour les acteurs n'étant pas des établissements d'enseignement supérieur notamment des collectivités territoriales et des acteurs socio-économiques.

Article 4 : Définition du périmètre de coordination

Les membres assurent la coordination de la gouvernance et des projets qu'ils déploient en commun. La coopération entre les établissements se développe dans le respect de leurs spécificités et orientations propres.

Article 5 : Objectifs de la coordination territoriale

La présente convention de coordination territoriale vise à poursuivre les stratégies coordonnées au sein du PRES puis de la ComUE Paris-Est-Sup et à en définir de nouvelles sur le territoire du Grand Est Parisien.

Pour prolonger et développer les actions de coopération existantes évoquées en préambule, cette alliance (ou coordination) a pour objectifs :

- De mettre en œuvre les projets communs déjà initiés,
- De poursuivre et développer de nouveaux projets ou répondre en commun à des appels à projets,

- D'envisager des mutualisations de fonctionnement,
- D'assurer la coordination territoriale de l'offre de formation et de la stratégie de recherche de ses membres,
- De faire profiter les autres membres de l'alliance des points forts de chaque membre,
- De construire une politique de site cohérente.

Article 6 : Politiques coordonnées

Les membres conviennent de porter une réflexion stratégique partagée et coordonnée à l'échelle du Grand Est Parisien dans les champs de l'innovation, de l'activité doctorale, des actions de formation et d'appui à l'entrepreneuriat étudiant, et de sensibilisation autour de projets européens. Sensibiliser, former et inciter les publics étudiants, doctorants et chercheurs, à s'inscrire dans une même continuité d'action. A ce titre les activités de la coordination territoriale peuvent aussi concerner la vie étudiante et le pilotage et la gestion de données.

6.1 : Promouvoir la politique de recherche et d'innovation

Les membres, membres associés et partenaires ont l'ambition de favoriser la recherche, l'innovation ouverte et les transferts de technologie en partenariat avec le monde socio-économique, dont les acteurs territoriaux. Ils souhaitent promouvoir l'offre du site commun en matière de plateformes d'expérimentation, tant envers leurs propres équipes de recherche que vers des partenaires extérieurs dans des approches de collaborations scientifiques et de prestations.

La volonté commune s'attache à accroître les collaborations de recherche, la valorisation des plateformes pour mieux les ouvrir aux autres équipes scientifiques, aux entreprises, au renforcement des co-innovations avec les écoles d'ingénieurs, et collectivités du territoire du Grand Est Parisien et une action de détection et accompagnement de nouveaux projets de laboratoires.

6.2 : Promouvoir l'entrepreneuriat étudiant

Les membres souhaitent offrir aux étudiants entrepreneurs une offre de qualité et s'inscrivant dans la durée. Les membres partagent une vision commune de l'accompagnement des porteurs de projet d'entrepreneuriat qu'ils souhaitent faire vivre et enrichir dans une démarche partagée au sein de la coordination territoriale :

- Travailler avec le porteur à construire la viabilité de son projet
- Sécuriser son parcours afin que son projet professionnel ne mette pas en péril son projet académique
- Offrir aux porteurs un environnement leur permettant de s'installer sur le territoire, grâce notamment aux partenaires du territoire qui interviennent dans le dispositif
- Mettre à disposition une offre de services en matière d'entrepreneuriat qui soit différenciée (variée et complète) en fonction des profils et des niveaux de maturité des projets

6.3 : Coordonner la Formation Doctorale de site

La formation doctorale est une mission qui a été conduite en commun sur le site est-parisien par les membres au sein du PRES puis de la ComUE. Celle-ci s'organise, pour le site est-parisien, par la co-accréditation des deux universités délivrant le diplôme, l'existence de 6 écoles doctorales partagées et d'un conseil de la formation doctorale (CFD) qui anime la politique doctorale commune, en particulier les aspects transversaux aux différentes écoles doctorales. Les membres se donnent comme objectif commun de consolider et développer l'activité doctorale, en particulier autour des objectifs suivants :

- Veiller à l'harmonisation des procédures doctorales et au bon fonctionnement des écoles doctorales, en s'appuyant sur un référentiel qualité partagé ;
- Organiser et promouvoir le doctorat comme l'acquisition de compétences et d'une expérience professionnelle ;
- Organiser les formations transversales aux différentes écoles doctorales ;
- Développer la mobilité internationale des doctorants ;
- Assurer un suivi professionnel des docteurs et le développement d'une politique d'alumni ;
- Conduire une politique commune de promotion du doctorat ;
- Renforcer les actions de diffusion de la culture scientifique par la promotion du doctorat auprès du grand public ;
- Former et accompagner aux missions de l'encadrement doctoral.

6.4 : Formation

Les membres souhaitent développer une connaissance réciproque de leur offre de formation et de leur évolution. Une formalisation d'une cartographie commune des formations permettra de nourrir ce travail et d'en partager les analyses et conclusions selon un rythme temporel adapté au renouvellement des formations. Une dynamique entre les membres est également favorisée afin de pouvoir engager tout projet et collaboration de formation au bénéfice des établissements et de leurs usagers.

Les diplômes faisant l'objet d'une co-accréditation entre les membres en licence (ou grade) et en master (ou grade) sont couverts par la convention de coordination territoriale. Pour ces formations, le travail commun au sein de la coordination doit permettre de s'assurer de la cohérence de la mise en œuvre pédagogique, favoriser les échanges de bonnes pratiques et permettre d'anticiper le travail commun pour les phases de ré-accréditations.

L'accès aux ressources documentaires a vocation à être élargi aux personnels et aux étudiants inscrits dans des cursus communs aux parties. Pour ces derniers, un statut d'étudiant hébergé est mis en place dans les deux universités. Le travail commun doit permettre de sécuriser et développer le partage de ressources au bénéfice de la réussite étudiante.

Article 7

Les membres s'entendent pour développer les actions partenariales définies à l'article 5 au travers d'actions précises qui feront l'objet de conventions d'application de la présente convention, afin d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

Des groupes de travail seront constitués afin de mettre en œuvre les actions définies.

Chaque convention d'application pourra préciser le membre de la « coordination » assurant le rôle de gestionnaire du budget correspondant à l'objet considéré.

Article 8 : Principes de fonctionnement et gouvernance

8.1 : Principes généraux

Les membres s'accordent sur une gouvernance collégiale, fondée sur leur égale représentation.

Chacun des membres s'engage dans une vision partagée et co-construite de l'avenir du territoire du Grand Est Parisien, dans le respect de son autonomie et de ses spécificités, indépendamment de toute forme d'opérations propres menées par ailleurs.

8.2 : Modalités de la gouvernance assurée par une conférence des chefs d'établissement

La gouvernance des dispositifs de coopération est assurée par une conférence des chefs d'établissement des membres, le cas échéant représentés par un représentant désigné par le chef d'établissement concerné.

La conférence des chefs d'établissement est présidée alternativement pour une période d'un an par le président ou la présidente d'une des universités fondatrices. Elle se réunit au moins 2 fois par an et autant que de besoin à l'initiative d'un établissement membre demandeur.

La conférence des chefs d'établissement assure la coordination et le pilotage des partenariats établis dans le cadre de la coordination territoriale. Elle s'assure de la mise en œuvre des actions permettant la mise en œuvre des partenariats.

La conférence des chefs d'établissement peut, à la demande unanime des membres et dans le respect de l'autonomie et de la stratégie de chaque établissement, agir comme interlocuteur des tutelles ou des collectivités.

La conférence des chefs d'établissement détermine et assure le suivi des axes stratégiques de coopération et des propositions d'actions nouvelles à soumettre aux instances respectives de chaque établissement. Elle évalue annuellement sur présentation d'un rapport d'activités les actions réalisées dans le cadre de la présente convention. Ainsi, la conférence des chefs d'établissement s'assure de la bonne conduite des actions au regard des objectifs de la convention de coordination territoriale.

8.3 : L'Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle réunit l'ensemble des chefs d'établissements des membres, des membres associés et les représentants des partenaires, à raison d'un représentant par entité afin de partager le bilan de l'année écoulée et d'échanger sur les perspectives.

8.4 : Comités spécialisés

Pour assurer le suivi et préparer les délibérations soumises aux instances des membres, la conférence des chefs d'établissement peut s'adjoindre le concours de comités spécialisés constitués de manière équilibrée de représentants désignés par les chefs d'établissements des membres et le cas échéant de représentants des membres associés et des partenaires.

Chaque comité peut s'adjoindre des personnels et des étudiants issus des établissements en fonction des projets suivis. Ils ont, notamment, pour mission d'élaborer les appels à projets visant à développer les actions communes sur leurs champs de compétences respectifs. La composition de ces comités est transmise pour information aux instances délibérantes des établissements après approbation par la conférence des chefs d'établissement. Les évolutions rendues nécessaires par la transformation des activités sont proposées par les comités, approuvées par la conférence des chefs d'établissement et transmis aux instances des établissements.

Chaque comité a pour mission, sur son champ de compétence, d'organiser les actions communes, et d'élaborer des projets favorisant le développement de l'activité, et contribuer à la recherche de ressources pour leur réalisation.

À la création de la coordination, quatre comités spécialisés sont mis en place :

- Un comité « innovation et valorisation » chargé d'assurer la mise en œuvre et la coordination des projets référencés à l'article 6.1. Ce comité est composé des vice-présidences en charge de la recherche et de l'innovation, des directions en charge de la recherche ou de la personne exerçant des fonctions équivalentes dans chacun des établissements membres et d'un représentant par membre partenaire.
- Un comité « entrepreneuriat étudiant » chargé d'assurer la mise en œuvre et la coordination des projets référencés à l'article 6.2. Ce comité est composé des vice-présidences en charge de l'entrepreneuriat étudiant, des directions en charge de la formation ou de la personne exerçant des fonctions équivalentes dans les établissements membres.
- Un comité chargé de « la formation doctorale », baptisé « Collège doctoral » chargé d'assurer la mise en œuvre et la coordination des projets référencés à l'article 6.3. Celui-ci est doté d'une direction composée des vice-présidences ou directions en charge de la formation doctorale ou de la personne exerçant des fonctions équivalentes.
- Un comité « formation » chargé d'assurer la mise en œuvre et la coordination des projets référencés à l'article 6.4 comprenant les vice-présidences ou directions en charge de la formation ou de la personne exerçant des fonctions équivalentes.

D'autres comités spécialisés peuvent être créés, en tant que de besoin, sur décision de la conférence des chefs d'établissement qui en détermine les objectifs et la composition.

8.5 : Comité de projet

Le comité de projet est constitué de manière équilibrée de représentants désignés par les chefs d'établissements des membres et le cas échéant de représentants des membres associés et des partenaires.

Ce comité a vocation à impulser des initiatives et à accompagner des projets n'entrant pas dans le périmètre des comités spécialisés, afin de répondre notamment aux propositions des membres de manière collective et concertée.

8.6 : Comité opérationnel

Un comité opérationnel est créé. Il réunit les DGS (Directions Générales des Services) ou les personnes exerçant des fonctions équivalentes au sein des établissements membres. Il est présidé à tour de rôle, chaque année, par l'un des DGS des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche et/ou de santé. Il prépare les séances de la conférence des chefs d'établissement, en lien avec les comités spécialisés et les directions opérationnelles des établissements. Il contribue à la bonne coordination des établissements dans la mise en œuvre des politiques communes.

Article 9. Moyens financiers

Les actions portées par la coordination territoriale sont financées par les établissements membres selon des règles et répartitions définies dans le cadre d'une annexe annuelle.

Pour chacune des actions coordonnées par la convention, la conférence des chefs d'établissement désigne un établissement porteur des ressources du budget composées des ressources collectées au titre de la politique du contrat de site et des contributions des membres. L'établissement porteur met en œuvre un suivi détaillé et une justification des fonds alloués.

Chaque établissement identifie, dans son fonctionnement interne, les dispositifs spécifiques permettant de s'assurer de la bonne affectation des moyens dédiés à l'action commune dont il assume le portage. Ces dispositifs doivent permettre la traçabilité des emplois, droits et devoirs transférés aux membres.

Des indicateurs de suivi sont mis en place, par chaque établissement porteur et après avis de la conférence des chefs d'établissement, afin d'évaluer la bonne réalisation des objectifs fixés.

Un bilan annuel commenté, établi conjointement, est présenté aux Conseils d'Administration respectifs des membres au cours du premier semestre de chaque année.

Des conventions subséquentes à la présente convention précisent les clefs de répartition, les balances financières.

Article 10 : Durée de validité et résiliation

La présente convention s'applique au jour de la publication de l'arrêté du ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la recherche et du ministre XXX, approuvant la coordination territoriale « Paris-Est Partenaires ».

Conformément à l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018, la présente convention peut être dénoncée par chacun des membres.

Article 11 : Entrée d'un nouvel établissement

La conférence des chefs d'établissement signataires de la convention étudiera les demandes d'adhésion émanant d'autres établissements publics d'enseignement supérieur et/ou de recherche et/ ou de santé du territoire du Grand Est Parisien.

Chaque demande d'adhésion donne lieu à l'envoi d'une lettre d'intention à destination de la conférence des chefs d'établissement. Celle-ci doit voter à la majorité absolue l'adhésion ou non de l'établissement demandeur.

L'adhésion devient effective à la publication de l'arrêté approuvant la convention modifiée et sous réserve des procédures internes propres aux nouveaux candidats.

Article 12 : Exclusion d'un membre

En cas de manquement grave aux engagements définis dans la présente convention, de comportement préjudiciable à l'objet de la coordination territoriale ou de tout autre motif légitime, un membre peut être exclu par décision des autres membres signataires.

L'éviction d'un membre doit être décidée à la majorité des [deux tiers / trois quarts / unanimité moins une voix] des membres présentes ou représentées lors d'une réunion convoquée à cet effet. Le membre concerné doit être préalablement informé des motifs de l'éviction et avoir la possibilité de présenter ses observations dans un délai de [X jours] avant le vote.

L'exclusion prend effet à la date de notification de la décision au membre évincé, sauf mention contraire précisée par les membres. L'exclusion entraîne la cessation de tous les droits et obligations du membre au sein de la convention, sans préjudice des engagements antérieurs qui resteraient en cours.

Article 13 : Révision de la convention

La conférence des chefs d'établissement signataires de la convention peut proposer des modifications de la présente convention. La proposition est formulée sous la forme d'un courrier signé par l'ensemble des établissements membres et adressé, pour validation au ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. La convention modifiée est approuvée par un arrêté du ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, pris après avis du CNESER.

Article 14 : Litige

Les membres s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention dans un délai maximum de trois mois.

En cas de désaccord persistant, un arbitrage sera recherché auprès des services de l'Etat.

PROJET CCT Paris Est Partenaires